

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS		
	6 MOIS	UN AN					
Côte d'Ivoire, France et Union française	700	1.200	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'imprimerie, Abidjan. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		La ligne	65 francs	
Etranger	900	1.350			(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)		
Avion	1.700	3.200			Chaque annonce répétée	Moitié prix	
Prix du numéro de l'année courante.... 30 francs.			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142		Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »		
Prix des numéros des années précédentes 35 francs.							
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

3 janvier .. 753 AE. CG. — Arrêté bloquant les prix de vente des produits, matières, denrées et objets de toute provenance à la date du 29 décembre 1958.

101.

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

753 AE. CG. — ARRÊTÉ bloquant les prix de vente des produits, matières, denrées et objets de toute provenance à la date du 29 décembre 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques,
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu l'arrêté n° 30.004 CAB. du 25 mai 1957, fixant les attributions des Ministres du Gouvernement de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, validé et modifié par ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944 ;

Vu l'arrêté général n° 6.971 SE. du 28 septembre 1954, modifiant et codifiant le régime des prix des marchandises et produits importés en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 102 AE. CG. du 5 novembre 1957, portant fixation du régime des prix de certaines marchandises d'importation ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de vente en gros, demi-gros et détail des produits, matières, denrées et objets quelconques de toute provenance, sont bloqués au niveau des prix pratiqués le 29 décembre 1958.

Art. 2. — Ce blocage des prix s'entend pour toutes marchandises en rayons de vente au détail, en stocks constitués en magasins et entrepôts particuliers, en entrepôt fictif et autres entrepôts ou magasins de douane, ainsi que pour celles actuellement flottantes dont le dédouanement aura été effectué avant le 20 janvier 1959.

Art. 3. — Les taux de marque appliqués aux prix de revient de tous produits, matières, denrées et objets ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués à la date du 29 décembre 1958, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une réglementation.

Art. 4. — Les stocks des articles d'importation dont les taux de marque ont été fixés par arrêté local n° 102 AE. CG. du 5 novembre 1957, devront être déclarés, lors de tout arrivage postérieur au 20 janvier 1959.

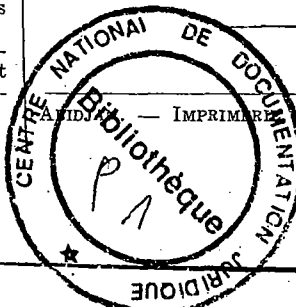
Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Abidjan, le 3 janvier 1959.

A. DENISE.

Le Ministre des Affaires économiques,
J. WILLIAMS.



— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 167